

PROSPECTUS

Convertible Europe Fonds Commun de Placement

Table des matières

Prospectus

Caractéristiques générales	P. 4
Modalités de fonctionnement et de gestion	P. 6
Informations d'ordre commercial	P. 13
Règles d'investissement	P. 13
Risque global	P. 13
Règles d'évaluation et de comptabilisation de l'actif P. 13	
<u>Règlement de l'OPCVM</u>	P. 14

Société de gestion

ACA
241 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Dépositaire

**Banque Fédérative
du Crédit Mutuel**
4 rue Frédéric-
Guillaume
RAIFFEISEN
67000
STRASBOURG

I - PROSPECTUS

Convertible Europe

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

- ▶ Dénomination : **Convertible Europe**
- ▶ Forme juridique : **Fonds Commun de Placement de droit français**
- ▶ Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : **France**
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : **FCP créé le 25/11/2005 pour une durée d'existence prévue de 99 ans**
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010247940	capitalisation	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d'ACA – 243 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS.

Point de contact :

Tél : 01 76 62 35 16

E-mail : acadiff@aca.paris

1.2 ACTEURS

▶ Société de gestion

- Dénomination sociale : ACA
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Siège social : 241 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP-05000031 en date du 04/09/2005

► Dépositaire et conservateur : **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)**

- Dénomination sociale : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
- Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN
67000 STRASBOURG
- Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) **Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG**

► Commissaire aux comptes :

- Dénomination sociale : KPMG
- Siège social : Tour Egho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense.
Associé responsable : Gérard GAULTRY

► Commercialisateur :

- Dénomination sociale : ACA
- Siège social : 241 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

► Délégués :

► Gestionnaire Administrative et Comptable :

- Dénomination sociale : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
- Siège social : 4 rue Gaillon, 75002 Paris

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

► Caractéristiques des parts

- **Code ISIN : FR0010247940**

- Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions ;
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts dont il dispose ;
- Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix ; pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs ;
- La tenue du passif est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France ;
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de fonds commun de placement, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé ;
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : néant

► **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre sur les cours de clôture.

► **Indications sur le régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et / ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **Code ISIN :** FR0010247940

► **OPC d'OPC :** jusqu'à 10% de l'Actif net

► **Objectif :** A travers une gestion active et discrétionnaire, L'OPCVM a pour objectif de gestion d'obtenir sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de l'indice Exane ECI Europe (coupons réinvestis) qui est un indicateur représentatif de la composition et de la liquidité du marché des obligations convertibles de l'EUROPE, diminuée des frais de gestion réelle sur la durée de placement recommandée.

► **Indicateur de référence :** Les performances du fonds sont comparées à posteriori à l'évolution de l'indice Exane ECI Europe (coupons réinvestis). Il s'agit d'un indicateur représentatif de la composition et de la liquidité du marché des obligations convertibles de la zone européenne. Les obligations convertibles sélectionnées sont pondérées dans l'indice par leur capitalisation.

Cet indicateur est publié par Exane, et disponible sur www.exaneeci.com

Il est calculé par Exane, société d'investissement spécialisée dans l'intermédiation actions, taux et convertibles sur le marché secondaire. La composition de l'indice peut être obtenue sur le site : www.exaneeci.com. Le fonds ne cherche pas à répliquer l'indice et est libre de contraintes d'allocation liées à celui-ci.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur EXANE de l'indice de référence Exane ECI Europe n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégie utilisée :

L'OPCVM est un fonds investi dans les obligations convertibles européennes, en obligations convertibles synthétiques jusqu'à 100% de l'actif net et en actions le cas échéant.

Après avoir étudié le contexte macroéconomique, il est procédé à une analyse sectorielle visant à mettre en évidence les secteurs les plus porteurs.

Sur cette base, le choix des valeurs se fera sur des critères techniques qui sont propices aux obligations convertibles. Ces derniers doivent avoir une sensibilité action suffisante pour bénéficier de l'évolution de l'action sous-jacente.

Par ailleurs, le fonds pourra être investi à titre accessoire en titres participatifs et assimilés.

Le processus de sélection des titres comprend plusieurs étapes :

Analyse TOP Down : analyse macro-économique

Les pays et les secteurs à privilégier sont identifiés en s'appuyant sur le scénario macro-économique et l'analyse stratégique d'ACA.

Analyse BOTTOM UP : analyse et sélection des valeurs

Certains critères sont privilégiés et doivent être respectés :

- analyse de la composante action de la valeur (prime, delta, convexité)
- analyse de la composante taux de la valeur (rendement, rating, call)
- analyse de la volatilité (volatilité historique / implicite)

2. Actifs (Hors dérivés intégrés) :

Le fonds pourra investir dans les produits suivants :

- Obligations convertibles et assimilés cotées sur un marché européen réglementé dans le but de répondre à l'objectif premier de la gestion « gérer des obligations convertibles »
 - Actions européennes et titres participatifs et assimilés cotés sur un marché européen réglementé à titre de diversification, dans la limite de 20% de l'actif net.
 - Bons de souscription d'actions.
 - Obligations à taux fixe et variable sans contrainte de notation, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire cotés sur un marché européen dans le but de créer, via des achats de bons de souscription d'actions, une obligation convertible synthétique. Les TCN pourront être des Bons du Trésor, certificats de dépôts et billets de trésorerie disposant d'un rating investissement grade chez Standard & Pooors.
- Actions ou part d'OPC

L'OPCVM s'autorise à investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier

Ces OPC seront classifiés OPC « monétaires », « obligataires » et « alternatifs », accessoirement OPC « actions ».

Ces OPC pourront être des OPC gérés par la société de gestion ou une société du groupe. Les OPC sélectionnés pourront être de toutes classifications dans les limites des dispositions réglementaires.

3. Instruments dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le fonds pourra avoir recours à des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de change et risque de taux

c) Nature des interventions :

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture sur le risque actions, le risque de change ou le risque de taux en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Le gérant n'utilisera pas des TRS

Chaque instrument répond à une stratégie précise de couverture d'arbitrage détaillée ci-après : Les contrats à terme (futures) peuvent être utilisés pour assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs du portefeuille.

Exemple :

Risque couvert	Instrument utilisé	Objectif
Hausse des taux	Vente contrat à terme de taux	Couvrir des obligations convertibles

Les options peuvent être utilisées pour assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché

Exemple :

Risque couvert	Instrument utilisé	Objectif
Hausse des taux	Achat option de vente	Couvrir des obligations convertibles

d) Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats à terme sur indices

4. Titres intégrant des dérivés :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur le risque actions via des bons de souscription dans la limite de 100% maximum.

5. Dépôts :

Le fonds n'aura pas recours aux dépôts.

6. Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) dans la limite de 10 % de son actif.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

► Profil de risque

Les sommes confiées à l'OPCVM seront principalement investies dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Par ailleurs, le portefeuille sera soumis aux risques suivants :

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs :

- niveau des taux d'intérêt,
- évolution du prix des actions sous-jacentes,
- évolution du prix du dérivé intégré dans l'OC.

Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

Risque de taux : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : La valeur des actions dépend des qualités intrinsèques de la société qui peuvent évoluer fortement dans le temps. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

Risque de change : Il existe du fait que l'OPCVM détient des titres ou OPC libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

► **Garantie ou protection :** non applicable

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs : Investisseurs particuliers et investisseurs institutionnels

Profil du souscripteur type : Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui cherchent à participer à la performance des marchés actions tout en bénéficiant d'un profil de risque moindre.

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à 3 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation professionnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts de capitalisation

► **Caractéristique des parts**

Libellées en Euro

► **Modalités de souscription et de rachat**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00.
- Les ordres reçus avant 11h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).
- Les ordres reçus après 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour suivant (J+2).

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres des rachats	J cours inconnu	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Montant minimum de souscription et de rachat : 1 part entière

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part entière

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

Dénomination sociale : ACA

Siège social : 241 Boulevard Saint Germain - 75007 Paris

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion (promoteur)

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourses, etc...*) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1.00 % Max TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Opérations sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés : Actions et Obligations sur la bourse France : 0,50% Actions et Obligations sur la bourse Etrangère : 0,70% OPC Euroclear : 0,40% OPC Monétaire : Franco OPC Etrangers : 0,30%
Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC maximum de la surperformance de l'OPCVM au-delà de l'indice Exane ECI Europe (coupons réinvestis). En cas de performance négative du fonds, la commission de surperformance ne sera prélevée que si la baisse est inférieure à 5% en valeur absolue.

Commissions de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance positive représente la différence entre l'actif de l'OPCVM hors provision de frais variables et la valeur d'un investissement ayant réalisé une performance égale au maximum de celle de l'indice de référence et d'une performance nulle sur la période de calcul.

Cet investissement est réajusté des montants souscrits et du nombre de parts rachetées dans l'OPCVM.

En cas de performance négative du fonds, la commission de surperformance ne sera prélevée que si la baisse est inférieure à 5% en valeur absolue.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de surperformance est plafonnée à 10% de l'actif net (le cas échéant)

(5) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Rémunérations sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations éventuellement perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et, le cas échéant, contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPC.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée et un questionnaire de « due diligence » incluant notamment l'appréciation de la qualité financière de l'intermédiaire, l'existence d'assurances ainsi que des informations relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux mis en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggéré. D'une façon générale, la contrepartie retenue doit répondre aux critères de place.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues ponctuelles réalisées par le service Conformité, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...). Concernant plus spécifiquement les contreparties aux opérations de gré à gré, l'analyse et le suivi portent

en outre sur la qualité des dispositifs juridiques des contrats mis en place préalablement aux opérations.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

La politique d'investissement de la société de gestion n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G). Toutefois, les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.aca.paris) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement d'ACA des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACA
243 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

E-mail : acadiff@aca.paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.aca.paris

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues dans le Code monétaire et financier.

L'OPCVM respecte les règles d'investissement applicables aux OPC investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissements.

5. RISQUE GLOBAL

L'engagement de l'OPCVM est calculé selon la méthode dite de l'engagement.

6 – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon *encaissé*.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

7. POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés.

II - REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et

procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.